



PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENTS NUMÉROS 1735, 1736 ET 1739

TENUE DE PLUSIEURS REGISTRES SIMULTANÉMENT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. LES RÈGLEMENTS

Lors d'une séance du Conseil tenue le 6 novembre 2023, le conseil municipal de Ville de Bécancour a adopté les règlements suivants :

- le règlement numéro 1735 intitulé : « **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 800 000 \$ pour des travaux à effectuer sur différents bâtiments appartenant à la Ville et pour louer ou acquérir des installations temporaires (Parapluie)** », ayant pour but de financer et d'autoriser des travaux d'entretien, de réparation, de réfection, d'aménagement et de rénovation sur différents bâtiments appartenant à la Ville de Bécancour ainsi qu'à louer ou acquérir des roulottes ou des bâtiments temporaires pour pourvoir à ses besoins ou opérations;
- le règlement numéro 1736 intitulé : « **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 900 000 \$ pour des travaux d'aménagement de parcs, d'acquisition et d'installation de modules de jeux, de mobilier urbain et d'équipements sportifs et des travaux visant la végétalisation d'espaces publics (Parapluie)** », ayant pour but de financer et d'autoriser des travaux d'aménagement de parcs, d'acquérir et d'installer des modules de jeux, du mobilier urbain et des équipements sportifs et de réaliser des travaux visant la végétalisation d'espaces publics.
- le règlement numéro 1739 intitulé : « **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 400 000 \$ pour l'acquisition de véhicules (Parapluie)** », ayant pour but de financer et d'autoriser l'acquisition de véhicules pour pourvoir aux opérations et interventions de la Ville.

2. CONSULTATION – REGISTRES

LES PERSONNES HABLES À VOTER, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, peuvent demander que chacun des règlements numéros 1735, 1736 et 1739 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le ou les registres ouverts à cette fin. Une personne habile à voter peut signer plus d'un registre.

a) Pièces d'identité

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

b) Nombre de demandes requis

Le nombre de demandes requis pour que chacun des règlements numéros 1735, 1736 et 1739 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **mille deux cent cinquante-neuf (1259)** par règlement. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéros 1735, 1736 et 1739 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les registres seront accessibles de 9 h à 19 h (sans interruption), les 21 et 22 novembre 2023, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, situé au 1295 avenue Nicolas-Perrot, dans la Ville de Bécancour.

Le résultat des procédures d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 22 novembre 2023, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment.

3. CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE OU LES REGISTRES

À la date de référence, soit le **6 novembre 2023**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique⁽¹⁾ ou morale⁽²⁾ qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - . propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - . occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - . copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du ou des registres.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

(1) Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

(2) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du ou des registres.

4. CONSULTATION DES RÈGLEMENTS

Toute personne intéressée peut consulter ces règlements au bureau de la soussignée situé à l'hôtel de ville, à l'adresse mentionnée précédemment, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, sur le site Internet de la Ville et pendant les jours et heures où les registres seront accessibles.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone suivant : 819 294-6500.

Ville de Bécancour, le 15 novembre 2023.

M^e Isabelle Auger St-Yves
Greffière de la Ville